



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien des QUINTEFEUILLES
sur les communes de
CAGNICOURT, HAUCOURT et VILLERS-LEZ-CAGNICOURT
(62)**

n°MRAe 2018 - 3146

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 26 novembre 2018 sur le projet de parc éolien à Cagnicourt, Haucourt et Villers-les-Cagnicourt, dans le département du Pas-de-Calais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 10 janvier 2019, Mme Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent s'y rapportent. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R.122-13).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et de la DREAL Hauts-de-France. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Valeco, concerne l'installation de 16 aérogénérateurs et 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Cagnicourt, Haucourt et Villers-les-Cagnicourt situées dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère dite « des grands plateaux artésiens et cambrésiens », dans un secteur déjà très dense en éolien. Le site se trouve sur un plateau agricole ouvert offrant de larges perspectives, ponctués par la présence de quelques villages.

L'autorité environnementale recommande une meilleure cohérence du projet avec les parcs existants/accordés à proximité. Une variante composée de moins de machines aurait pu être étudiée, non seulement afin de permettre de mieux intégrer le projet dans l'ensemble éolien dense de ce secteur, mais encore en raison de la proximité de 6 éoliennes avec des boisements. Ces boisements situés à proximité des éoliennes E7, E8, E9, E10 et E14, E17 non pas été intégrés à l'aire d'étude rapprochée alors qu'ils auraient dû l'être.

Il est aussi recommandé et de compléter l'étude chiroptérologique par des écoutes en altitude et au sol en continu.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien à Cagnicourt, Haucourt et Villers-les-Cagnicourt

Le projet, porté par la société Valeco, concerne l'installation de 16 aérogénérateurs, 15 d'une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur de 192,9 mètres et une de 2,35 MW pour une hauteur de 189,5 mètres en bout de pale, et 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Cagnicourt, Haucourt et Villers-les-Cagnicourt situées dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

Le parc, situé entre Cambrai et Arras dans des espaces agricoles se compose de deux ensembles d'éoliennes, un au nord de 13 éoliennes et un au sud de 3 éoliennes. Il s'implante à proximité du parc éolien en service de la Plaine d'Artois de 18 éoliennes.

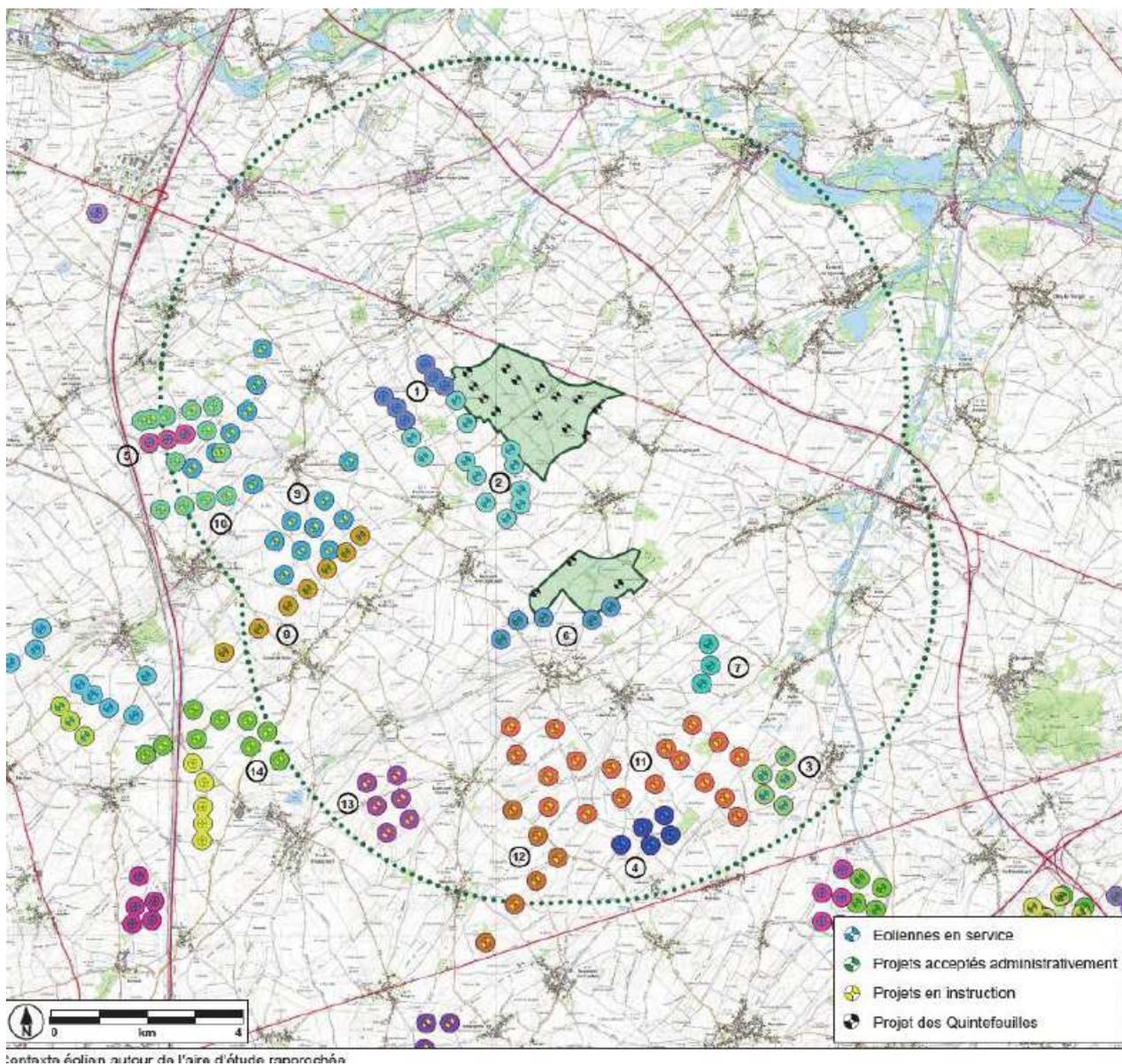


carte de présentation du projet (source : note non technique)

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué. L'étude d'impact (page 201) recense dans un rayon de 15 km :

- 22 parcs pour un total de 127 éoliennes autorisées et en fonctionnement ;
- 11 parcs pour un total de 107 éoliennes en cours d'instruction.

La carte ci-dessous (page 203 de l'étude d'impact) fait apparaître dans un rayon de 5 Km autour du projet 12 parcs (en fonctionnement, autorisés ou en instruction) et plus de 100 éoliennes.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source étude d'impact)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, aux risques technologiques, au bruit qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 respecte le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes au chapitre I.

Sur la commune de Cagnicourt, le projet se situe en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 4 juillet 2013. En zone A sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Le projet respecte cette disposition.

Sur la commune de Haucourt, le projet se situe dans le sous-secteur de la zone agricole Ae du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16 juillet 2016 qui admet l'implantation d'éoliennes.

Sur la commune de Villers-lez-Cagnicourt, le projet se situe en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 21 septembre 2012. Le règlement de la zone A autorise l'implantation d'éoliennes.

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets pages 347 et suivantes de l'étude d'impact. Les effets cumulés sur les différents enjeux environnementaux sont analysés de façon satisfaisante.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

À partir d'une analyse multi-critères (pages 377 et suivants) (technique, paysage, écologie, acoustique et socio-économique), le secteur a été retenu pour y implanter 16 éoliennes en dehors de zones de fortes contraintes.

À la lumière des impacts identifiés dans l'évaluation environnementale sur le paysage et les chiroptères, il aurait été judicieux que des variantes avec moins de mâts soient étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante composée de moins de machines pour réduire l'impact sur le paysage dans une zone déjà dense en éoliennes.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère dite « des grands plateaux artésiens et cambrésiens ». Le site se trouve sur un plateau agricole ouvert.

Le porteur de projet indique qu'il a développé son projet en tenant compte du parc de 18 éoliennes en fonctionnement de la Plaine de l'Artois et du parc autorisé de 5 éoliennes de la Crémière. Le projet s'implante dans un secteur déjà très dense en éolien.

Les différents enjeux identifiés sont : les perceptions depuis les lieux habités, notamment les villages les plus proches du projet, la cohérence avec les parcs accordés/en instruction, les perceptions depuis les axes de circulation, les interactions avec les monuments historiques et le patrimoine de la Grande Guerre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant le patrimoine historique, l'étude recense les monuments historiques protégés ainsi que les sites classés et inscrits. Le monument le plus proche du projet est l'église classée de Saudemont (3,580 km).

Concernant le mémorial canadien de Dury, l'éolienne la plus proche se trouve à 600 mètres (éolienne E5). Les machines sont orientées dans le sens de la sortie du monument. De part leur grande hauteur, elles seront très pénalisantes, en particulier les éoliennes les plus proches (éoliennes E4, E5 et E6). Concernant le mémorial de Quéant, à 935 mètres de la première machine, les 4 éoliennes du secteur sud seront bien visibles en entrant dans le cimetière. Le projet est orienté dans le sens des stèles. Ces éoliennes seront très impactantes sur ce lieu.

De nombreux photomontages sont pris depuis les axes de circulation ou en sortie de villages. Ils témoignent de la saturation visuelle engendrée par la présence de ces éoliennes dans le grand paysage. Depuis l'entrée et la sortie de Villers-lez-Cagnicourt, le parc sera bien visible.

Depuis la route départementale 939 au niveau de Monchy-le-Preux (photomontage P024) se confrontent les petites éoliennes du parc de la Plaine de l'Artois, que l'on devine derrière le boisement, et les grandes machines du projet, dominant complètement le boisement et apparaissant sans structure lisible dans le paysage. Sur le photomontage P026, le parc apparaît sans lisibilité et hors d'échelle par rapport aux éoliennes de la Plaine de l'Artois.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur la qualité de l'étude sur ce volet.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

La partie nord du parc vient s'implanter en continuité des 18 éoliennes en fonctionnement du parc de la Plaine de l'Artois. Ces éoliennes sont de petite taille (Enercon E53 avec un mat de 50 mètres, un rotor de 53 mètres de diamètre pour une hauteur totale de 76,5 mètres de hauteur). Pour la partie sud du projet, les éoliennes viennent s'implanter en continuité des 5 éoliennes du parc autorisé de la Crémillère (modèle Vestas V112 avec un mat de 94 mètres, un rotor de 112 mètres de diamètre pour une hauteur totale de 150 mètres).

Pour que ce projet s'intègre au mieux avec l'existant, il est indiqué dans le dossier que celui-ci doit répondre à 3 critères. Par ordre d'importance, les éoliennes devront tout d'abord respecter une proportion rotor/mat relativement semblable. De même, la nacelle devrait être de forme similaire. Enfin, la hauteur des machines devrait être de hauteur équivalente.

Or, dans le projet, le rapport rotor/mat est très différent de l'existant. La nacelle du modèle Vestas présente une forme de parallélépipède alors que celle du modèle Enercon proposé possède une forme en ballon de rugby. Enfin, la hauteur des machines sera différente. Elle est la plus disproportionnée pour la partie nord du projet (116 mètres de plus).

L'autorité environnementale relève que ni le nombre d'éoliennes, ni le choix du gabarit des éoliennes ne sont justifiés. Le projet vient compléter deux parcs dont les machines ont des caractéristiques très différentes. Le choix d'un modèle assez semblable au niveau des proportions et de la nacelle doit renforcer davantage l'harmonie dans la conception paysagère du parc. Le projet présenté ne répond pas à l'enjeu de cohérence.

L'autorité environnementale recommande une meilleure cohérence du projet avec les parcs existants et autorisés dans la zone d'étude.

II.5.2 Milieux naturels

La zone d'étude est insuffisante, l'aire d'étude rapprochée aurait dû comprendre les boisements situés à proximité des éoliennes E7, E8, E9, E10 et E14, E17.

Flore et habitats naturels

L'étude (page 114 et suivantes) présente les données de la base de données Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul. L'étude précise que 7 espèces patrimoniales ont déjà été observées dans le secteur du projet, dont une pouvant se retrouver sur la zone du projet au vu des milieux qu'elle fréquente (le Panicaut champêtre). La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de prospections les 3 juin et 10 juillet 2014.

Chiroptères

L'étude (page 163 et suivantes) indique la liste des espèces potentiellement présentes à partir de l'analyse des zonages environnementaux situés dans un rayon de 15 km autour du projet et des habitats naturels présents sur la zone du projet. Elle précise également que seules les haies présentes

sur la zone du projet pourraient potentiellement être utilisées par les chiroptères pour leurs déplacements et pour la chasse.

Il convient que l'étude soit complétée par la réalisation d'écoutes en altitude et en continu ainsi que d'écoutes au sol et en continu. Ces écoutes doivent permettre de couvrir l'ensemble de la période d'activité des chiroptères, soit de début mars à fin novembre. L'étude apportera les éléments permettant de justifier la localisation et le nombre des points d'écoute. Au vu de l'ampleur du projet, il semble a minima être nécessaire de réaliser un point d'écoute en altitude, qui sera couplé à un point d'écoute au sol afin de permettre une bonne comparaison comme le préconise depuis 2016 la société française pour l'étude et la protection des mammifères.

Ces mesures peuvent être réalisées au moment de la mise en place du mât de mesures qu'il est prévu d'installer pour les mesures de températures et de force du vent afin de positionner les éoliennes. Les mesures relatives aux chiroptères peuvent être effectuées à ce moment. Ainsi, un argument relatif au coût de ces mesures ne pourra pas être avancé.

Avifaune

Concernant la partie bibliographique de l'état initial, l'étude présente une carte localisant le projet vis-à-vis des principaux couloirs migratoires connus en Nord-Pas-de-Calais. Le projet est situé en dehors de ces couloirs. Toutefois, il est à noter que cette cartographie n'est donnée que dans l'ex-schéma régional éolien et qu'il n'est pas exclu que des axes migratoires n'y soient pas représentés.

L'étude présente également une liste des espèces potentiellement présentes sur la zone du projet au vu des zonages d'inventaire et de protection situés dans un rayon de 15 km autour du projet et des typologies d'habitats présents sur la zone du projet. Cette liste compte 22 espèces, dont certaines sensibles à l'implantation d'éoliennes comme l'Alouette des champs, le Busard cendré ou encore le Vanneau huppé.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les boisements situés à proximité des éoliennes E7, E8, E9, E10 et E14, E17 à l'aire d'étude rapprochée et de compléter l'étude chiroptérologique par des écoutes en altitude et au sol en continu.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude conclut à l'absence d'incidence compte-tenu du fait qu'aucun site n'est situé dans un rayon de 15 km autour du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.5.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 760 mètres. Aucune installation nucléaire, ni aucune canalisation de transport de gaz n'est présente dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Elle n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

II.5.5 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 760 mètres des habitations les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour 4 machines. Le porteur de projet a prévu (page 31 de l'étude acoustique) un plan de bridage des mâts pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation. Par ailleurs, après la mise en service du parc éolien, une nouvelle étude acoustique sera réalisée afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce sujet.